



# REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2023.579.19

### SEANCE 9 JUIN 2023

#### AFFECTATION DE RESULTAT

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 20h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

*CORDIER Corinne (Maire), SARRELABOUT Luc, FOURNILLON Anne-Marie, GUAJARDO FILIPPI Emmanuelle, MOREAU David, REMY Delphine (Adjoint au Maire), CHARREYRE Michèle, DORE RENOUST Véronique, TIGHIOUARET Ahmed, BRULE Lionel, CHARPILLET Philippe, William GRANET, LANGLET Louis, DUPRE Christian, FLANDRIN Elodie, FOUCHER Bruno, Conseillers municipaux.*

#### **ABSENTS EXCUSES :**

*M. FERNANDES Joao José, (pouvoir Mme CORDIER)  
M. LAURAC Sylvain (pouvoir à M. SARRELABOUT)  
M. DUPRAT Eric, (pouvoir à M. MOREAU)  
Mme BENOIST Morgane, (pouvoir Mme GUAJARDO)  
Mme SAYAG Emilie (pouvoir à M. LANGLET)*

#### **ABSENTS :**

*Mme Nadine WILLEMET  
Mme Valérie CHAILLIE*

M. David MOREAU est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

\*\*\*\*\*

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	:	23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	:	16
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	:	21
DATE DE LA CONVOCATION	:	2 juin 2023

\*\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com

## AFFECTATION DE RESULTAT 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le Conseil a validé le Compte de gestion et le compte administratif pour l'année 2022 et que ceux-ci sont en tout point identiques,

**CONSIDERANT** que l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice* ».

**CONSIDERANT** qu'il convient alors de confirmer l'affectation de résultat effectuée par anticipation lors du vote du budget primitif 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité par 19 voix pour et 21 contre (Emilie SAYAG et Louis LANGLET) :**

- **AFFECTE** la somme de **147 095.65** € euros, correspondant à l'excédent de la section d'investissement, comme suit :
  - **147 095.65** euros à l'article R 001 (résultat d'investissement reporté, recettes).
- **AFFECTE** la somme de **714 808.83** euros, correspondant à l'excédent de la section de fonctionnement, comme suit :
  - **714 808.83** euros à l'article R 002 (résultat de fonctionnement reporté, recettes).

Fait à Saint-Vrain, le 9 juin 2023

**Le Maire,**  
**Corinne CORDIER**



Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le : .....
- publication le : .....

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée en justice devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/06/2023

Application agréée E-legalite.com